

Réunion du CLIAA



Lundi 8 novembre 2021
14h30
Maison du Lait

Ordre du jour



1. Animation

- Point sur le SIA 2022 et les GT
- Recrutement animateur

2. Point juridique

- Révision instruction conjointe; GT 21/10
- EGALIM II suivi loi et décrets d'application
- Nouvelle OCM : point entrée en vigueur, sondage auprès des OI

3. Questions diverses

- Point sur les plans de relance
- Echange sur Agence Bio et réflexion sur les SIQO

1. ANIMATION

POINT SUR LE SIA 2022

- Communication
- Export
- Economie /achat panels
- R&D Innovation
- RSE
- Juridique (*cf slide suivante*)

1. ANIMATION

RECRUTEMENT ANIMATEUR



2. POINT JURIDIQUE

REVISION INSTRUCTION CONJOINTE - CALENDRIER

Point à date : visio CLIAA - DGPE (réunion à la demande du cliaa)	13.10.2021
Travail en interne DGPE sur les différents sujets (SDFA + SDC) et validation interne DGPE	Objectif fin-octobre
Echanges avec les autres administrations concernées (DGCCRF et DGDDI en particulier)	Objectif de retour pour le 20 novembre
Organisation en cours d'un GT juridique en cas de retour écrit de la DGPE <i>(à confirmer)</i>	26 novembre
Echanges avec les professionnels et en particulier le CLIAA dans la foulée	(nota : CLIAA prévu le 6 décembre)
Avis du service des affaires juridiques du MAA sur certains points	
Finalisation de l'instruction technique	1^{er} trimestre 2022

2. POINT JURIDIQUE

REVISION INSTRUCTION CONJOINTE – POINT A DATE DGPE DU 13.10.2021

- **Organisation réunion**
 - À la demande du CLIAA
- **Relation CLIAA-DGPE en général :**
 - Rendez-vous réguliers, une fois par trimestre
 - Réunion EGALIM 2 distincte
 - Souhait de coopération mutuelle de part et d'autre
- **Éléments préliminaires**
 - Caractère rétroactif de nombreux accords soumis (remarque E.Lematte)
 - Demande d'échange préalable avant le dépôt d'une demande d'instruction
 - Coordination indispensable des positions au sein des ministères et informations entre ministères et auprès des OI

2. POINT JURIDIQUE

GT JURIDIQUE – COMPTE RENDU – RÉUNION DGPE DU 13.10

- Objet réunion : point à date
- Sur le fond
 - Éléments nouveaux :
 - ✓ Traitement commun OP/AOP/OI
 - ✓ Dérogation EGALIM 2
 - Prise en compte à venir du vote de l'OCM
 - Contrôle conventions: CAC potentiel tiers indépendant, à suivre décret
 - Niveau de contrôle: partage souci d'économie de moyens (EL)
 - Echange sur EGALIM2 (non prévu)

2. POINT JURIDIQUE

GT JURIDIQUE – 21.10.2021

☐ Point révision instruction conjointe

☐ RGPD - Affaire Monsanto

- **Obligation d'encadrement des traitements effectués par les sous-traitants** par un acte juridique formalisé (art 28§3 RGPD)
- **Obligation d'information** des personnes dont les données sont collectées concernant les traitements (art 13, 14 RGPD)

☐ **Code de conduite de l'UE pour des pratiques entrepreneuriales et commerciales responsables**

- **Initiative volontaire.** De nombreuses entreprises ou organisations appartenant à certaines filières ont signé ce code de conduite
- Possibilité pour les associations telles les OI **d'être signataires.**

2. POINT JURIDIQUE

EGALIM II – ENTRÉE EN VIGUEUR AMONT

Encadrement de la relation amont - agriculteur -1^{er} acheteur

Date d'applicabilité	Selon les cas	Dispositions concernées
Application anticipée avant 2023	Certains produits de la filière bovine, porcine, laitière (Voir précision des produits concernés et dates dans le décret n°2021-1416)	Article L.631-24 CRPM - Contractualisation écrite obligatoire pluriannuelle
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023	Autres produits agricoles	
Lors de leur prochain renouvellement et <u>au plus tard</u> 1 an après le 1 ^{er} janvier 2023	Contrats ou accords-cadres en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 ^{er}	
Peuvent être renouvelés ou prolongés avant la mise en conformité du contrat-type Mise en conformité au plus tard, 1 an après 1 ^{er} janvier 2023	Contrats établis sur la base d'un contrat-type défini dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu	

2. POINT JURIDIQUE

EGALIM II – ENTRÉE EN VIGUEUR AVAL

Encadrement de la relation aval

Date d'applicabilité des dispositions de la loi	Selon les cas	Dispositions concernées
A compter du 1 ^{er} novembre 2021	CGV communiquées à compter de cette date	Principe de transparence relatif au prix d'achat de la matière première agricole (article L.441-1-1 du code de commerce)
Entre le 1 ^{er} novembre 2021 et le 1 ^{er} janvier 2022	Toutes les conventions conclues sur la base de CGV conforme à EGALIM2 (cad de CGV communiquées à compter du 1 novembre 2021)	Principes énumérés aux articles L.443-8 et L.442-1 (notamment , principe de non-négociabilité, clause de révision automatique des prix, principe de non discrimination)
A compter du 1 ^{er} janvier 2022	Toutes les conventions (qui doivent obligatoirement être conclues sur la base de CGV conformes à EGALIM2)	
Au plus tard, le 1 ^{er} mars 2023	Conventions en cours d'exécution	L'ensemble des dispositions les concernant

2. POINT JURIDIQUE

SUIVI EGALIM II – LES DÉCRETS D'APPLICATIONS PUBLIÉS

DÉCRET N°2021- 1416 SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 16

- Application anticipée des dispositions de l'article 1^{er} et du I de l'article 4
- 3 filières concernées : bovine, porcine et laitière (*voir produits concernés de ces filières*)

2. POINT JURIDIQUE

SUIVI EGALIM II – LES DÉCRETS D'APPLICATIONS PUBLIÉS

DÉCRET N°2021- 1423 PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DU CHAMP DE L'ARTICLE L 441-1-1 DU CODE DE COMMERCE

- Liste annexée au décret
- Non application des obligations en matière de non-négociabilité de la matière première agricole, à la transparence, aux clauses d'indexation ou encore à la non-discrimination
- **Produits ou catégories de produits concernés :**
 - Fruits et légumes frais y compris pomme de terre
 - Vins, spiritueux et cidres
 - Céréales et oléoprotéagineux de première transformation

2. POINT JURIDIQUE

EGALIM II – ENTRÉE EN VIGUEUR AMONT

DÉCRET N°2021- 1415 RELATIF AU TUNNEL DE PRIX

- Décret fixant les conditions d'une expérimentation pour la **viande bovine** du 2022 à 2026
- Modèle de rédaction de clauses prévoyant des bornes minimales et maximales entre lesquelles les critères et les modalités de détermination ou de révision du prix produiront leur effet
- Application automatique de la variation des coûts de production entre ces seuils
- L'OI peut élaborer et publier un **modèle type de clause contractuelle qui précise et adapte la clause** mentionnée au II. Le ministre de l'agriculture peut prendre un arrêté visant à **rendre obligatoire** le modèle type précité (art 2, III)

2. POINT JURIDIQUE

SUIVI EGALIM II – AUTRES DÉCRETS À VENIR

DÉCRET SIMPLE SEUIL MINIMAL DE CA ACHETEURS ET VENDEURS

Publication très prochainement

DÉCRET SIMPLE ENCADREMENT DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cours d'élaboration

DÉCRET CONSEIL D'ÉTAT EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE CONCLURE UN CONTRAT SOUS FORME ÉCRITE

Le cabinet va amorcer le travail

2. POINT JURIDIQUE

POINT PROCÉDURE OCM

Novembre 2021

- Vote Parlement européen en **plénière** (semaine du 22 / 25 nov.)
- Accord formel du **Conseil**.

Janvier 2022

- **Dispositions relatives aux OI** : application le lendemain de la publication au JOUE (entrée en vigueur).
- Publication prévue pour **Janvier 2022**

2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 157 – RECONNAISSANCE ET MISSIONS DES OI

- **Reconnaissance des OI** : clarification de la possibilité de reconnaître une OI au **niveau national, régional et au niveau de la “circonscription économique”** définie à l'article 164 paragraphe 2 OCM (lui-même modifié pour inclure, pour les produits sous AOP-IGP, la zone géographique déterminée par le cahier des charges).
- **Missions des OI**

Fourniture d'informations et recherches pour adapter la production/commercialisation des produits répondant à la demande et attentes des consommateurs, concernant notamment la **protection de l'environnement, action climatique santé et bien-être animal**

Contribuer à la gestion et **valorisation des sous – produits**

Promouvoir, mettre en place, contrôler et gérer des **fonds de mutualisation ou contribution à de tels fonds**



Suppression des dispositions de reconnaissance et missions des OI du **secteur du lait** (paragraphe 3 de l'article 157 OCM actuel)

2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 157 - RÉPONSES AU SONDAGE

1

Article 157 paragraphe 1

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de cette modification visant à clarifier la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles **au niveau national, régional ou au niveau d'une "circonscription économique"**?



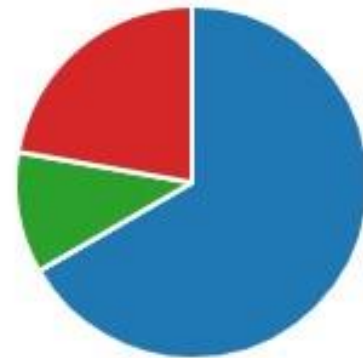
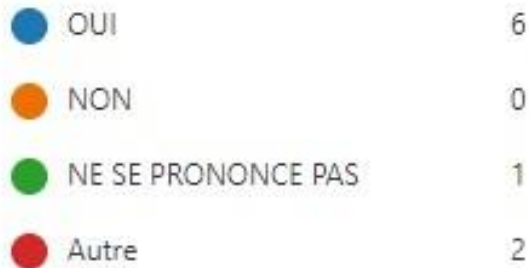
2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 157 - RÉPONSES AU SONDAGE

2

Article 157, paragraphe 1, point c, vii)

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de cette **mission, ainsi précisée**, visant à permettre aux OI de **fournir des informations et réaliser des recherches** nécessaires - notamment - à l'innovation et amélioration de la production afin de répondre de façon plus adaptée aux besoins du marché et attentes des consommateurs **en matière d'actions pour le climat, de santé et bien-être animal** ?



2. POINT JURIDIQUE

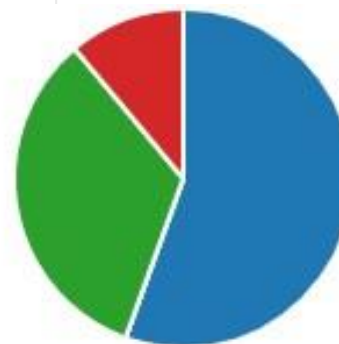
ARTICLE 157 - RÉPONSES AU SONDAGE

3

Article 157, paragraphe 1, point c, xiv)

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de cette clarification consistant à permettre aux OI de contribuer à la **valorisation** des sous-produits ?

 OUI	5
 NON	0
 NE SE PRONONCE PAS	3
 Autre	1



2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 157 - RÉPONSES AU SONDAGE

4

Article 157, paragraphe 1, point c), point xvi)

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de cette clarification visant à permettre aux OI de **promouvoir** des mesures de **contrôle et de gestion** des risques, notamment par la **mise en place de fonds de mutualisation** ou par la **contribution à de tels fonds**?

● OUI	1
● NON	4
● NE SE PRONONCE PAS	2
● Autre	2



2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 164 – EXTENSION

- **Modification de la notion de “circonscription économique”**: comprend également l’aire géographique des AOP-IGP, figurant dans le cahier des charges.
- **Objets des accords pouvant être étendus** :
 - Exclusion de la possibilité d’extension d’un accord portant sur l’utilisation des semences pour des productions biologiques au sens du règlement 2018/848;
 - Extension possible des accords concernant des mesures de **prévention et de gestion** des risques **phytosanitaires**, de bien-être animal, de **sécurité alimentaire et environnementaux**
 - La gestion **et la valorisation** des sous-produits
- **Clarification** que les règles étendues **ne doivent pas empêcher l’entrée de nouveaux opérateurs**.

2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 164 - RÉPONSES AU SONDAGE

5

Article 164, paragraphe 2

Cette modification vous permettra-t-elle de répondre à des difficultés actuelles en matière **d'extension de règles interprofessionnelles à des opérateurs non-membres opérant sous signes de qualité** reconnus par le droit de l'UE (AOP/IGP) ?



2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 164 - RÉPONSES AU SONDAGE

6

Article 164 paragraphe 4 - le point (m)

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de la possibilité **d'étendre des règles relatives à la prévention et la gestion des risques phytosanitaires et environnementaux** ?

	OUI	1
	NON	2
	NE SE PRONONCE PAS	4
	Autre	2



2. POINT JURIDIQUE

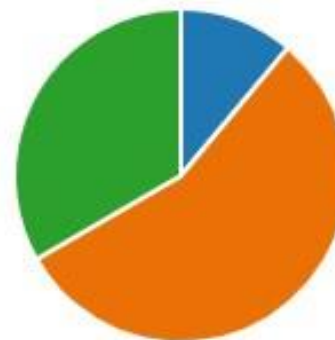
ARTICLE 164 - RÉPONSES AU SONDAGE

7

Article 164 paragraphe 4 - le point (n)

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de la possibilité d'**étendre des règles en matière de valorisation des sous-produits** ?

	OUI	1
	NON	5
	NE SE PRONONCE PAS	3
	Autre	0



2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 166 *NOUVEAU* – GESTION DE L'OFFRE / PRODUITS SOUS AOP IGP

- **Extension à tous les produits sous AOP IGP (signes de qualité européens) de la possibilité pour un Etat membre, à la demande d'un OI d'adopter des règles contraignantes de régulation de l'offre**



NB: Articles 150 et 172 de l'OCM actuelle, concernant la régulation de l'offre pour les fromages et le jambon sous AOP IGP sont supprimés

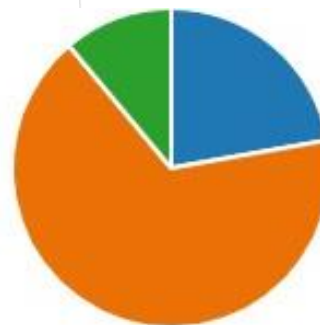
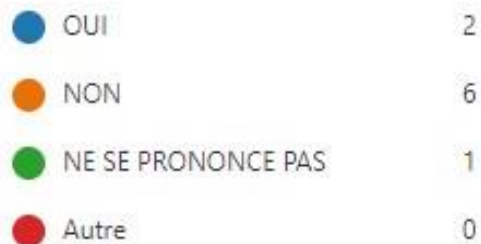
2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 166 *NOUVEAU* - RÉPONSES AU SONDAGE

8

Article 166 nouveau

Votre OI envisage-t-elle de faire usage de cette possibilité de mettre en place des **dispositifs de régulation de l'offre pour les produits agricoles sous AOP / IGP** ?



2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 210 – SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE NOTIFICATION

- Article 101 paragraphe 1 TFUE **non applicable** aux accords, décisions et pratiques concertées **nécessaires** à la réalisation des objectifs de l'article 157 OCM
- **Suppression de l'obligation de notification**
- Possibilité de demander une **lettre de confort** à la Commission (réponse dans le délais de 4 mois après réception d'un dossier complet)
- Possibilité pour la Commission de remettre en cause – pour l'avenir - son avis exprimé dans la lettre de confort si les conditions ne sont plus réunies ou si le demandeur a fourni des informations inexactes ou a fait un usage abusif de l'avis.



les limites de l'article 210 paragraphe 4 actuel sont maintenues (ex. les accords comportant la fixation de prix ou de quotas sont en tout état de cause incompatibles avec le TFUE).

2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 210 - RÉPONSES AU SONDAGE

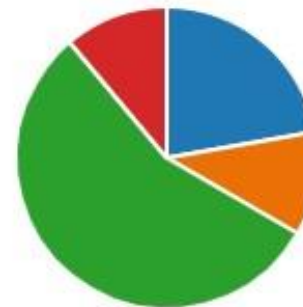
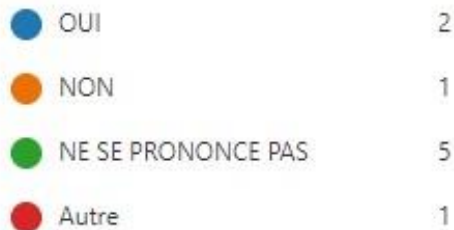
9

Article 210

L'article 101 paragraphe 1 TFUE (interdiction des ententes) ne s'appliquera pas **aux accords, décisions et pratiques concertées des OI nécessaires à la réalisation des missions interprofessionnelles de l'article 157** (nouvel article 210 paragraphe 1).

Les OI pourront néanmoins demander une **lettre de confort** ("opinion") à la Commission européenne pour **s'assurer de la compatibilité desdits accords aux règles de concurrence** (nouvel article 210 paragraphe 2).

Votre OI envisage t elle de recourir à des lettres de confort?



2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 210 BIS – INITIATIVES VERTICALES POUR LA DURABILITÉ

- **Article 101 paragraphe 1 TFUE non applicable** aux accords et pratiques concertées **des opérateurs tout au long de la chaîne alimentaire**, ayant pour objectif **de mettre en place des standards de durabilité** (environnement, réduction des pesticides, santé animale, bien être-animal etc.) **plus élevés que ceux découlant du droit de l'Union ou du droit national.**
- **Pas d'obligation de notification**
- Possibilité de demander une **lettre de confort** à la Commission (réponse dans le délais de 4 mois après réception d'un dossier complet)
- Possibilité pour la Commission **de remettre en cause – pour l'avenir** - son avis exprimé dans la lettre de confort si les conditions ne sont plus réunies ou si le demandeur a fourni des informations inexactes ou a fait un usage abusif de l'avis.
- Possibilité également pour la **Commission / les ANC** d'ordonner des modifications des accords pour l'avenir ou d'en demander la suppression.

2. POINT JURIDIQUE

ARTICLE 210 BIS - RÉPONSES AU SONDAGE

10

Article 210 nouveau

L'article 101 paragraphe 1 TFUE ne s'appliquera pas aux accords et pratiques concertées des opérateurs tout au long de la chaîne alimentaire, ayant pour **objectif de mettre en place des standards de durabilité** (environnement, réduction des pesticides, santé animale, bien être-animal, etc.) **plus élevés que ceux découlant du droit de l'Union ou du droit national.**

Cette nouvelle dérogation au droit de la concurrence est-elle susceptible d'intéresser les opérateurs de votre filière ou de votre interprofession ?

● OUI	3
● NON	0
● NE SE PRONONCE PAS	6
● Autre	0



2. POINT JURIDIQUE

AUTRES AMENDEMENTS ADOPTÉS, NON CIBLÉS PAR LE SONDAGE

- **Article 158** : Ajout d'une **condition de reconnaissance des OI**: “**représentation équilibrée**” des différents stades de la filière présents dans l’OI ;
- **Article 163** : suppression des cas de retrait de reconnaissance d'une OI du secteur laitier en cas d'infraction au droit de la concurrence, dont l'obligation de notification
- **Article 165 – CVO : Obligation** pour l’OI, à la demande de membres et non-membres payant des CVO, de **communiquer les parties du budget annuel disponible**, qui sont relatives aux activités listées à l'article 164 paragraphe 4.
- **Article 172ter** : par dérogation à l'article 101 paragraphe 1 TFUE, les OI du secteur vitivinicole peuvent fournir des **orientations portant sur des indicateurs de prix non obligatoires concernant la vente de raisins destinés à des productions sous AOP IGP**, sous condition de ne pas éliminer la concurrence.

3. QUESTIONS DIVERSES

☐ Point sur les plans de relance

☐ Echange sur Agence bio et réflexion sur les
SIQO